

COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

PIECE N°6 :

ANNEXES

(ARTICLE R. 123-13 ET R. 123-14)

ANNEXES inchangées par rapport à la version du PLU approuvé le 14 Avril 2013

JUILLET 2016



MAIRIE DE JARCIEU

1 Place de la mairie

38 270 JARCIEU

Tel. 04 74 84 85 26

Fax. 04 74 84 89 78

Mail. mairie@jarcieu.fr

COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

DOSSIER APPROUVE

JUILLET 2016



MAIRIE DE JARCIEU

1 Place de la mairie

38 270 JARCIEU

Tel. 04 74 84 85 26

Fax. 04 74 84 89 78

Mail. mairie@jarcieu.fr

LISTE DES PIÈCES CONTENUES DANS LE DOSSIER DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

PIÈCE N°0 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PIÈCE N°1 : NOTICE DE PRÉSENTATION

**PIÈCE N°2 : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
(INCHANGE)**

PIÈCE N°3 : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PIÈCE N°4 : RÉGLEMENT GRAPHIQUE

PIÈCE N°5 : RÉGLEMENT ÉCRIT

**PIÈCE N°6 : ANNEXES
(INCHANGE)**

**PIÈCE N°7 : DOCUMENTS INFORMATIFS
(INCHANGE)**



INTERSTICE SARL
URBANISME ET CONSEIL EN QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

VALÉRIE BERNARD
ESPACE SAINT-GERMAIN – BAT. ORION
30 AV. GÉNÉRAL LECLERC
38 200 VIENNE

TEL 04.74.29.95.60
CONTACT@INTERSTICE-URBA.COM



COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

ANNEXES

(ARTICLE R. 123-13 ET R. 123-14)



Commune de Jarcieu
Place de la Mairie
38 270 JARCIEU

TEL : 04 74 84 85 26
FAX : 04 74 84 89 78

Les annexes comprennent à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

6-1 : Les périmètre à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

6-2 : Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

6-3 : Les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs situés au voisinage des infrastructure de transports terrestres

6-4 : Les zones à risque d'exposition au plomb

6-5 : Les servitudes d'utilité publique

6-6 : Les annexes sanitaires

COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

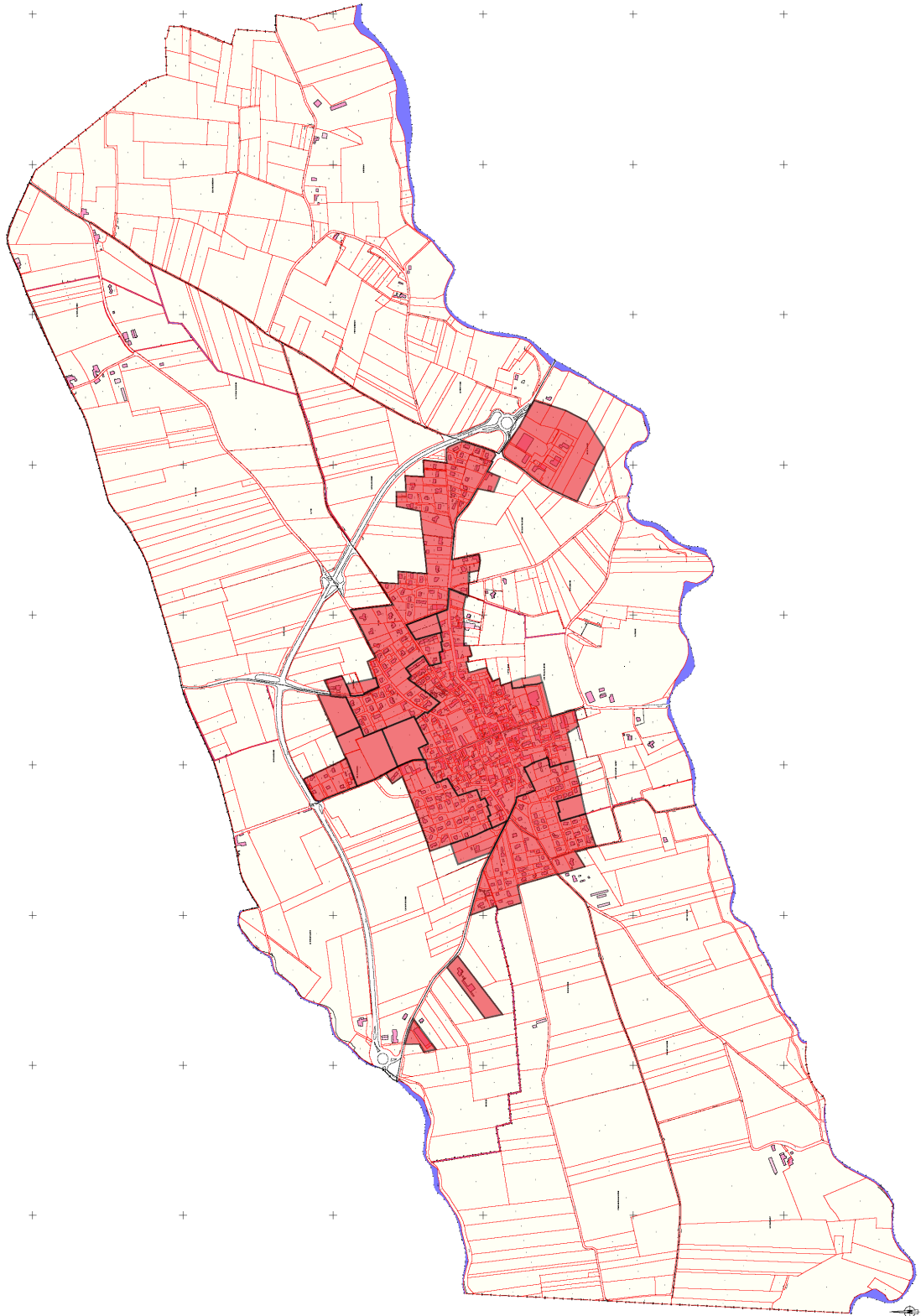
PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-1 :

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune de Jarcieu a instauré un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal en application de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme.



COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

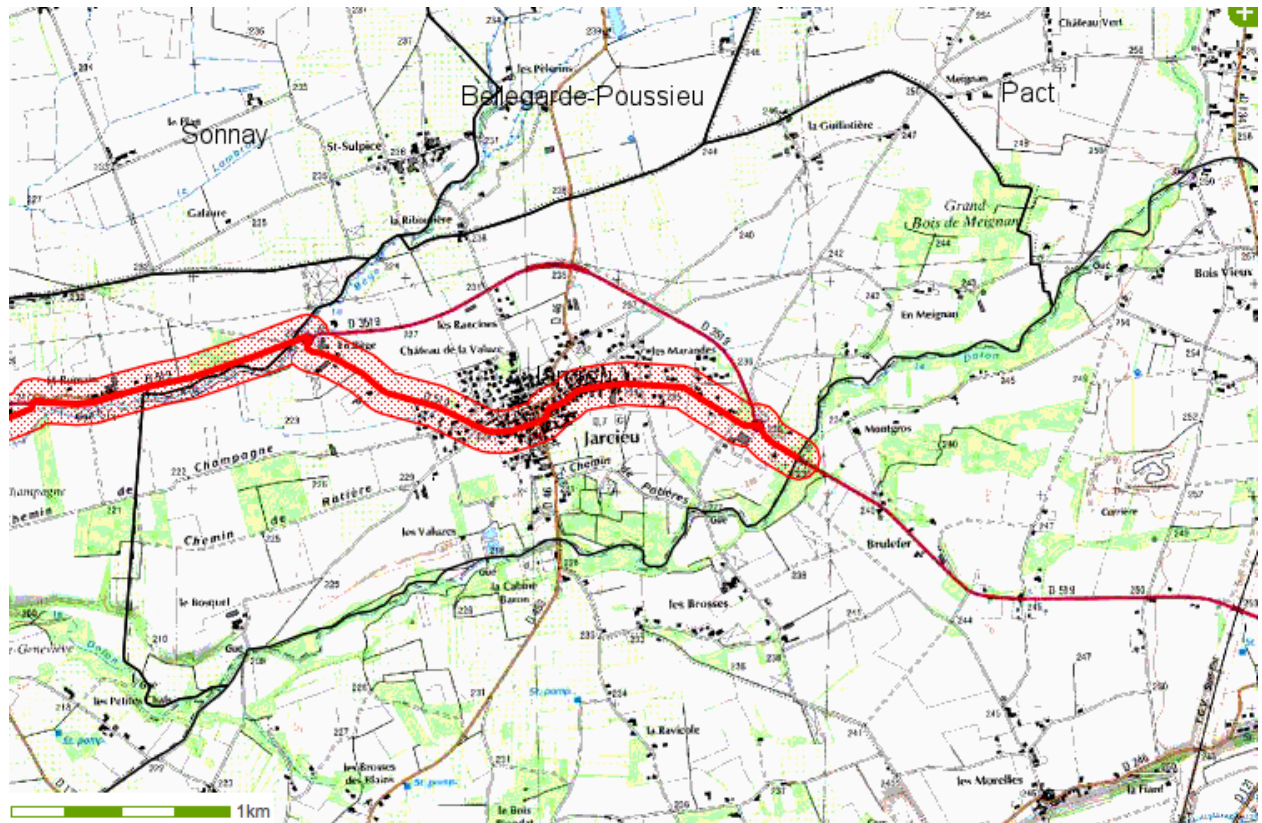
PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-2 :

**LES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS
LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
ONT ETE EDICTEES**

BRUIT – INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT TERRESTRE

La commune de Jarcieu est traversée par la RD 519 concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par arrêté n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011.



secteurs_affectés_route

COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-3 :

LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUES EDICTEES DANS LES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Lors de la construction de bâtiments à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction...) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de santé) dans le cadre des contrats de construction.

Le préfet de département définit, par arrêté publié en mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département, la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.

Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.

Les autorités compétentes en matière de délivrance de Certification d'Urbanisation doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

La commune de Jarcieu est traversée par la RD 519 concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par l'arrêté n° 2011- 322 – 0005 du 18 novembre 2011. La RD 519 est classée en catégorie 3, c'est-à-dire que la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètre de part et d'autre de l'infrastructure. Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour arriver aux objectifs suivants à l'intérieur des logements :

- niveau de bruit de jour : 35 dB
- niveau de bruit de nuit : 30 dB



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service études et territoires
Unité gestion des services publics et bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 3 22 - 0005

**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999

1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999

1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN	CHONAS-L'AMBALLAN	LA PIERRE
ALLEVARD	CHOZEAU	LA RIVIERE
ANTHON	CHUZELLES	LA SONE
AOSTE	CLAIX	LA TERRASSE
APPRIEU	CLELLES	LA TOUR-DU-PIN
ARANDON	CLONAS-SUR-VAREZE	LA TRONCHE
ASSIEU	COGNIN-LES-GORGES	LA VERPILLIERE
AUBERIVES-SUR-VAREZE	COLOMBE	LAFFREY
AURIS	COMMELLE	LALLEY
AVIGNONET	CORBELIN	LANS-EN-VERCORS
BADINIERES	CORENC	LE BOURG-D'OISANS
BALBINS	COUBLEVIE	LE CHAMP-PRES-FROGES
BARRAUX	COUR-ET-BUIS	LE CHEYLAS
BEAUCROISSANT	COURTENAY	LE FRENEY-D'OISANS
BEAULIEU	CRAS	LE GRAND-LEMPES
BEAUREPAIRE	CREMIEU	LE GUA
BEAUVOIR DE MARC	CROLLES	LE MONESTIER-DU-PERCY
BEAUVOIR-EN-ROYANS	DIEMOZ	LE PASSAGE
BERNIN	DIZIMIEU	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
BEVENAIS	DOISSIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
BILIEU	DOLOMIEU	LE PONT-DE-CLAIX
BIOL	DOMARIN	LE TOUVET
BIVIERS	DOMENE	LE VERSOUD
BIZONNES	ECHIROLLES	LES ABRETS
BLANDIN	ECLOSE	LES AVENIERES
BONNEFAMILLE	ENGINS	LES COTES-D'AREY
BOUGE-CHAMBALUD	ENTRE-DEUX-GUIERS	LES EPARRES
BOURGOIN-JALLIEU	ESTRABLIN	LES ROCHES-DE-
BOUVESSE-QUIRIEU	EYBENS	CONDRIEU
BRESSON	EYZIN-PINET	LIEUDIEU
BREZINS	FAVERGES-DE-LA-TOUR	LIVET-ET-GAVET
BRIE-ET-ANGONNES	FITILIEU	LONGECHENAL
BURCIN	FONTAINE	LUMBIN
CESSIEU	FONTANIL-CORNILLON	LUZINAY
CHABONS	FROGES	MARCILLOLES
CHAMAGNIEU	GIERES	MARCOLLIN
CHAMP-SUR-DRAC	GILLONNAY	MAUBEC
CHAMPAGNIER	GONCELIN	MEYSSIES
CHAMPIER	GRENAY	MEYLAN
CHANAS	GRENOBLE	MEYRIE
CHANTESSA	HEYRIEUX	MEYRIEU-LES-ETANGS
CHAPAREILLAN	IZEAUX	MIZOEN
CHARANCIEU	IZERON	MOIDIEU-DETOURBE
CHARANTONNAY	JANNEYRIAS	MOIRANS
CHARAVINES	JARCIEU	MOISSIEU-SUR-DOLON
CHARNECLES	JARDIN	MONESTIER-DE-
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	JARRIE	CLERMONT
CHASSE-SUR-RHONE	L'ALBENC	MONT-DE-LANS
CHATEAUVILAIN	L'ISLE-D'ABEAU	MONTALIEU-VERCIEU
CHATENAY	LA BATIE-DIVISIN	MONTBONNOT-SAINT-
CHATONNAY	LA BATIE-MONTGASCON	MARTIN
CHATTE	LA BUISSE	MONTCHABOUD
CHAVANOZ	LA BUISSIÈRE	MONTFERRAT
CHELIEU	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MONTREVEL
CHEYSSIEU	LA COTE-SAINT-ANDRE	MONTSEVEROUX
CHIMILIN	LA FRETTE	MORAS
CHIRENS	LA MURE	MORESTEL
CHOLONGE	LA MURETTE	MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
MURIANETTE
NANTES-EN-RATIER
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE
NOYAREY
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PANISSAGE
PASSINS
PERCY
PIERRE-CHATEL
POISAT
POLIENAS
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
REAUMONT
RENAGE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RIVES
ROCHE
ROCHETOIRIN
ROISSARD
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROVON
ROYAS
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-BARTHELEMY-DE-
SECHILIENNE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-
CHAVAGNE
SAINT-CASSIEN
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-EGREVE
SAINT-ETIENNE-DE-
CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-
GEOIRS
SAINT-GEORGES-
D'ESPERANCHE

SAINT-GEORGES-DE-
COMMIERS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-
COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-
BEAUMONT
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-DE-
CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-
CLUZE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-MAURICE-EN-
TRIEVES
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-LES-
PORTES
SAINT-NAZAIRE-LES-
EYMES
SAINT-PAUL-LES-
MONESTIER
SAINT-PIERRE-
D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-
CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-
FALLAVIER
SAINT-QUENTIN-SUR-
ISERE
SAINT-ROMAIN-DE-
JALIONAS
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-
BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-THEOFFREY
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

SAINT-VINCENT-DE-
MERCUZE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SASSENAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SECHILIENNE
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
SEYSSUEL
SILLANS
SINARD
SOLEYMIEU
SOUSVILLE
SUCCIEU
SUSVILLE
TECHE
TENCIN
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TREPT
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-
RISSET
VAULNAVEYS-LE-BAS
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VAULX-MILIEU
VENON
VERTRIEU
VEUREY-VOROIZE
VEYRINS-THUELLIN
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIF
VIGNIEU
VILLARD-BONNOT
VILLARD-DE-LANS
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIVILLE
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Article 3 :

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le: 18 novembre 2011



Eric LE DOUARON

COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-4 :

LES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

LES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

La commune de Jarcieu est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2001-5521 du 11 juillet 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb.

A R R E T E n° 2001 - 5521

classant le département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R. 32.8 à R.32.12,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2000,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Isère,

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S le 28 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 juin 2001 à laquelle les maires de l'Isère ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en raison des cas de saturnisme survenus en Isère, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'ensemble du département de l'Isère est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département de l'Isère. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3

Cet état est dressé, dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4

Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 5

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle pris par l'arrêté du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 7

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Département de l'Isère pendant une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Isère.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2001.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2001

Le Préfet,

COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

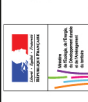
PIECE N°6-5 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune de JARCIEU est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude A4 relative aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- Servitude I4 relative aux canalisations électriques
- Servitude INT1 relative au voisinage des cimetières
- Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques

Service de l'Urbanisme et de la Prospective
 Bureau des Documents d'Urbanisme (SUP/BDU)
 17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
 tél: 04.78.70.78.70 fax: 04.78.70.79.10

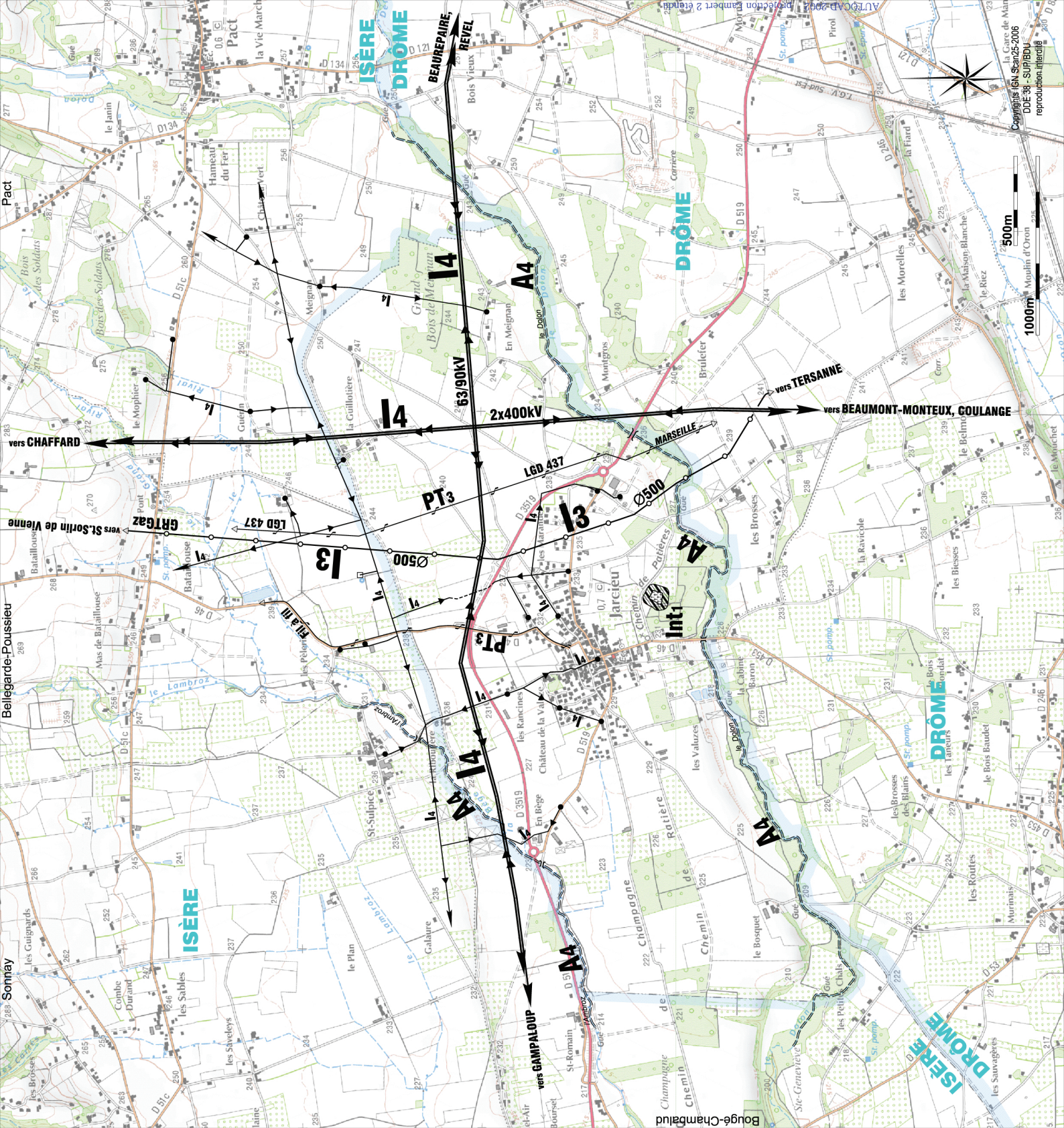


SYMBOLE CODE	INTITULE	SYMBOLE CODE	INTITULE
A2	Bois et forêts soumis au régime forestier	I1	Travaux d'hydroélectricité réalisés ou à réaliser
A3	Plans de végétalisation arborée d'origine (coeur bleu)	I2	Construction et exploitation de pipelines (coeur bleu)
A4	Terrains réservés des zones d'infirmité	I3	Coverage (DUP) (utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau)
A5	Terrains réservés des zones non constructibles	I4	Transport de gaz
A6	Centrales nucléaires	I5	Transport d'électricité
A7	Centrales hydrauliques	Int1	Transport de produits chimiques
A8	Zones agricoles protégées (ZAP)	I4	Voisinage des antennes
A9	Zones agricoles protégées (ZAP)	JS1	Installations sportives
AC1	Protection des monuments historiques	PT1	Travaux de construction des infrastructures électriques
AC2	1. classés 2. inscrits	PT2	Travaux de construction des infrastructures électriques
AC3	Protection des sites et monuments naturels	PT3	Travaux de construction des infrastructures électriques
AC4	Reliefs naturels	PT4	Protection contre les obstacles
AC5	Reliefs naturels	PT5	Protection des infrastructures et des équipements
AC6	Protection du patrimoine architectural et urbain	T1	Communications téléphoniques et télégraphiques
AC7	Fortifications - Ouvrages militaires	T2	Fluage maille aux lignes à haute tension
AC8	Fortifications - Ouvrages militaires	T3	Chemins de fer
AC9	Fortifications - Ouvrages militaires	T4	Service de télécommunications
AD1	Champs de tir	T5	Alimentation de laillage
AE1	Prévention de pollution des eaux potables	T6	Alimentation de déchargement
EL1	Zones sismiques	T7	Radioélectriques - protection des installations de navigation et d'aériennes
EL2	Aléas de glissement	T8	Radioélectriques - protection des installations de navigation et d'aériennes
EL3	Aléas de séisme		
EL4	Aléas de séisme		
EL5	Aléas de séisme		
EL6	Terrains réservés aux RN et autoroutes		
EL7	Alignements		
EL8	Alignements		
EL9	Alignements		
EL10	Parcs nationaux		

ECHELLE : 1/10.000 ETabli le : 20.10.09 MODIFIE le : 20.10.2009

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude.

date	code	nature
06.08.99		Mise à jour pour Révision n°1 du P.O.S.
20.10.09	JS1	Mise à jour pour le "Plan de Prospective" JS1: Suppression des périmètres de servitude après vérification DOUS.



SERVITUDE A4 RELATIVE

AUX TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Services responsables : Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt

Dénomination ou lieu d'application : Le Dolon, La Bège et la commune en totalité

SERVITUDE I3 RELATIVE

A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Services responsables :

Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)

Gaz de France – Transport réseau Région Rhône Méditerranée

Pour les travaux : 36 boulevard de Schweighouse – 69530 Brignais

Pour les SUP : GRT Gaz Région Rhône Méditerranée 33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06

Dénomination ou lieu d'application :

Canalisation de gaz artère Tersanne – St Sorlin de Vienne – PMS 67,7 bars – diamètre 500 mm – arrêté ministériel du 18/02/1969



PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune de JARCIEU

ANNEXES

ANNEXE 1 : Descriptif de l'ouvrage de transport de gaz.

ANNEXE 2 : Servitudes.

ANNEXE 3 : Urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 4 : Travaux et projets à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 5 : Plan de notre ouvrage à titre indicatif.

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune de JARCIEU

DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE
PRESSION EN ACIER SOUDE BOUT A BOUT

- Canalisation **TERSANNE MIONS DN 500 (code 5111)** PMS 67,7 bar
Déclarée d'utilité publique par Arrêté du 18/02/1969 (JO du 26/02/1969)

Nous vous signalons d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de la canalisation.

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune de JARCIEU

SERVITUDES

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

2) ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage."

La canalisation susvisée entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 8 mètres de large (soit 4 m à gauche et 4 m à droite de l'axe de la canalisation DN 500) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Si nos canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

a) **GRTgaz**

Région Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

<p style="text-align: center;">PLAN LOCAL d'URBANISME Commune de JARCIEU</p>
--

URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

- 1) **TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES**
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
 - Arrêté du 4 août 2006 (remplace l'arrêté du 11 mai 1970 modifié) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
 - Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
 - Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

2) **CONTRAINTES D'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES**

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 140 mètres pour une canalisation de DN 500 et de pression de service maximale 67,7bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;

- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté.



Pour cette canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 140 mètres pour une canalisation de DN 500 et de pression maximale de service de 67,7 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes,
- l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

Sont proscrits :

- dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 195 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 500 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 140 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 500 et de pression maximale de service de 67,7 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées (notamment par la pose de dalles béton).
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Nous souhaitons que soient matérialisées sur le plan des servitudes, des bandes de 245 mètres (zone d'effet des IRE), correspondant au rayon des Effets Irréversibles, de part et d'autre de notre ouvrage de diamètre 500 mm conformément aux exigences de l'arrêté du 4 août 2006.



ANNEXE 3 – 3/3

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir pour avis, toutes les demandes de certificat d'urbanisme ainsi que les demandes de permis de lotir et de construire situées dans ces bandes.

Cette démarche a pour objet de nous permettre une gestion mutuelle de l'urbanisme dans un souci de sécurité.

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune de JARCIEU

TRAVAUX ET PROJETS A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES
OUVRAGES

- Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES
OUVRAGES

GRTgaz - REGION RHONE MEDITERRANEE
Agence Rhône Alpes - 36 boulevard de Schweighouse
69530 BRIGNAIS
☎ 04 72 31 36 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

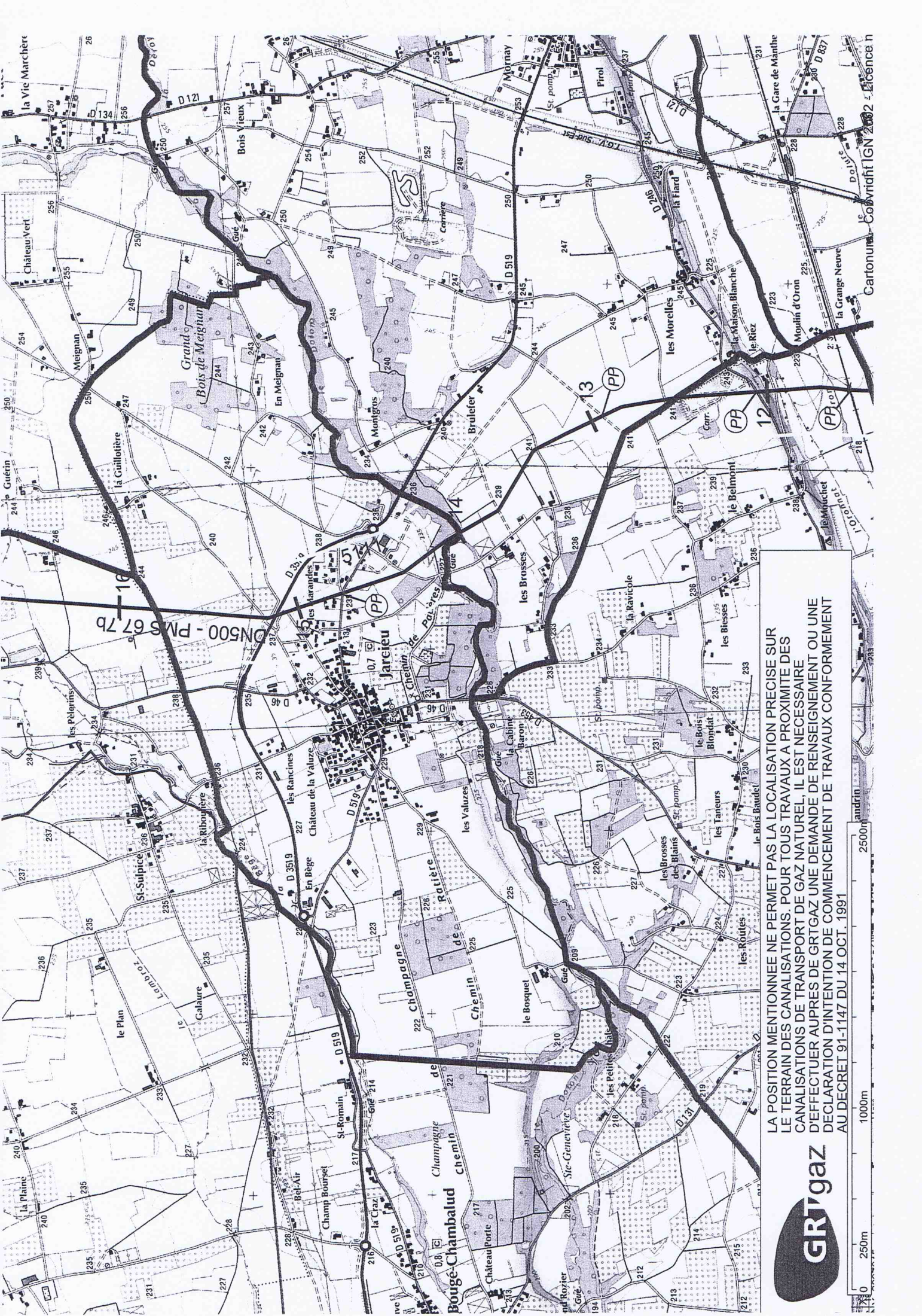
Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité de nos conduites. Nous vous serions reconnaissants de le rappeler aux Entreprises travaillant à proximité de nos ouvrages.

PLAN LOCAL d'URBANISME
Commune de JARCIEU

PLANS DE NOTRE OUVRAGE FOURNIS A TITRE INDICATIF :

Plan C.L41.7R
Plan 1/25000^{ème}

NB – les plans sont destinés à un usage unique ; il n'est pas autorisé de rediffusion sans accord préalable de GRTgaz ; le personnel est tenu au respect de la confidentialité des informations transmises.



LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGaz UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991



GAZ DE FRANCE

5111

SERVICE NATIONAL

23, rue PHILIBERT DELORME

75840 PARIS Cedex 17

Concession de Transport de Gaz No 8

ARTERE

TERSANNE - ST SORLIN DE VIENNE

Ø 500 mm

PLAN PARCELLAIRE RENOVE (1996) ARCHIVES TECHNIQUES DE POSE (1969)


ATTENTION
 TOUTE INTERVENTION EN PROXIMITE DES OUVRAGES
 DE TRANSPORT DE GAZ DOIT DONNER LIEU A UNE
 DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT
 DE TRAVAUX
 A POSITION ET LA PROFONDEUR DES OUVRAGES
 SONT DES INDICATIONS PRESUMEEES.

du P.K. 15.801,54 au P.K. 15.801,91

ECHELLE : 1/2000

COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ETABLI PAR	REALISATION	MODIFICATIONS	
		DATE	NATURE
 F.I.T. NANTES	Entreprise DEVIN ET LEMARCHAND NANTES	AVRIL 1996	F.I.T. : Mise a jour du plan parcellaire
DATE : Avril 1996	DATE Mai Octobre 1969		



Direction de la Production et du Transport

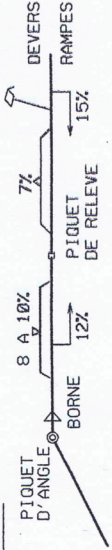


Region Centre Est
33, rue Petrequin BP 6407 69413 Lyon Cedex 06

C . L41. 7R

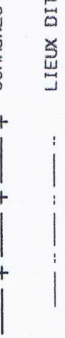
LEGENDE

TRACE



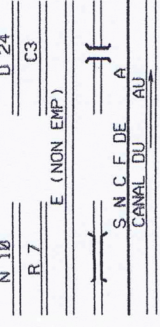
LES OBSTACLES OU CONSTRUCTIONS DE CARACTERE EXCEPTIONNEL NON MENTIONNES DANS CETTE LEGENDE SERONT INDIGUES EN TOUTES LETTRES SUR LE PLAN

LIMITES ADMINISTRATIVES

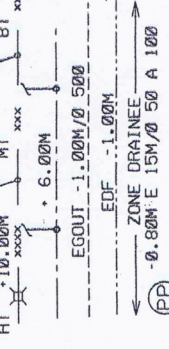


LIMITES DE CULTURE DANS LA PARCELLE

VOIES DE COMMUNICATION



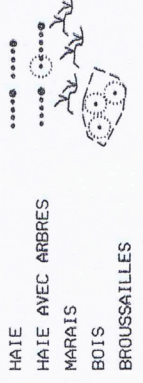
CABLES-CANALISATIONS



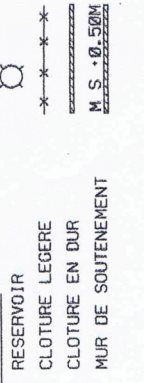
ACCIDENTS DE TERRAIN



VEGETATION CULTURES



BATIMENTS-CONSTRUCTIONS DIVERS



DIAMETRE NOMINAL DE LA CANALISATION

500mm

ARTICLES 4 ET 6 DE L'ARRETE DE SECURITE DU 11 MAI 1970 MODIFIES PAR ARRETES DU 3 AOUT 1977 ET 3 MARS 1980

CATEGORIES DES EPLACEMENTS DE LA CANALISATION

EPLACEMENT DE CATEGORIE A

A LA POSE	DEVIATION
Tubes.....Soudes	Tubes.....
Diametre...Ext. 508mm	Diametre...
Epaisseur...min. 5.8mm	Epaisseur...
Nuance.....X63	Nuance.....
Pms.....67.7 bar	Pms.....
Pu.....85 bar	Pu.....
Revetement.Brai	Revetement.

EPLACEMENT DE CATEGORIE B

Tubes.....Soudes	Tubes.....
Diametre...Ext. 508mm	Diametre...
Epaisseur...min. 8.9mm	Epaisseur...
Nuance.....X52HRR	Nuance.....
Pms.....67.7 bar	Pms.....
Pu.....113.2 bar	Pu.....
Revetement.Brai	Revetement.

EPLACEMENT DE CATEGORIE C

Tubes.....	Tubes.....
Diametre...	Diametre...
Epaisseur...	Epaisseur...
Nuance.....	Nuance.....
Pms.....	Pms.....
Pu.....	Pu.....
Revetement.	Revetement.

LONGUEUR DE TUBES PAR CATEGORIE SUR LA COMMUNE

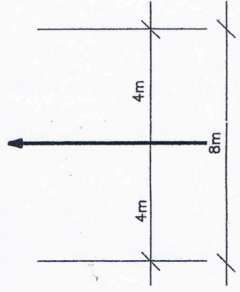
Categorie A: 965.30m
Categorie B: 842.07m
Categorie C:

TRACE PLANIMETRIQUE ET PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/2000

LARGEUR COUVERTE: 300m

Largeur de la bande de servitude



ALTIITUDES NGF

NORMALES

Altitude NGF du sol

Numero du point detecte

Profondeur NGF (sondages) relatives (detection)

Numero des reperes stables

Numero des traverses

No actuel des parcelles

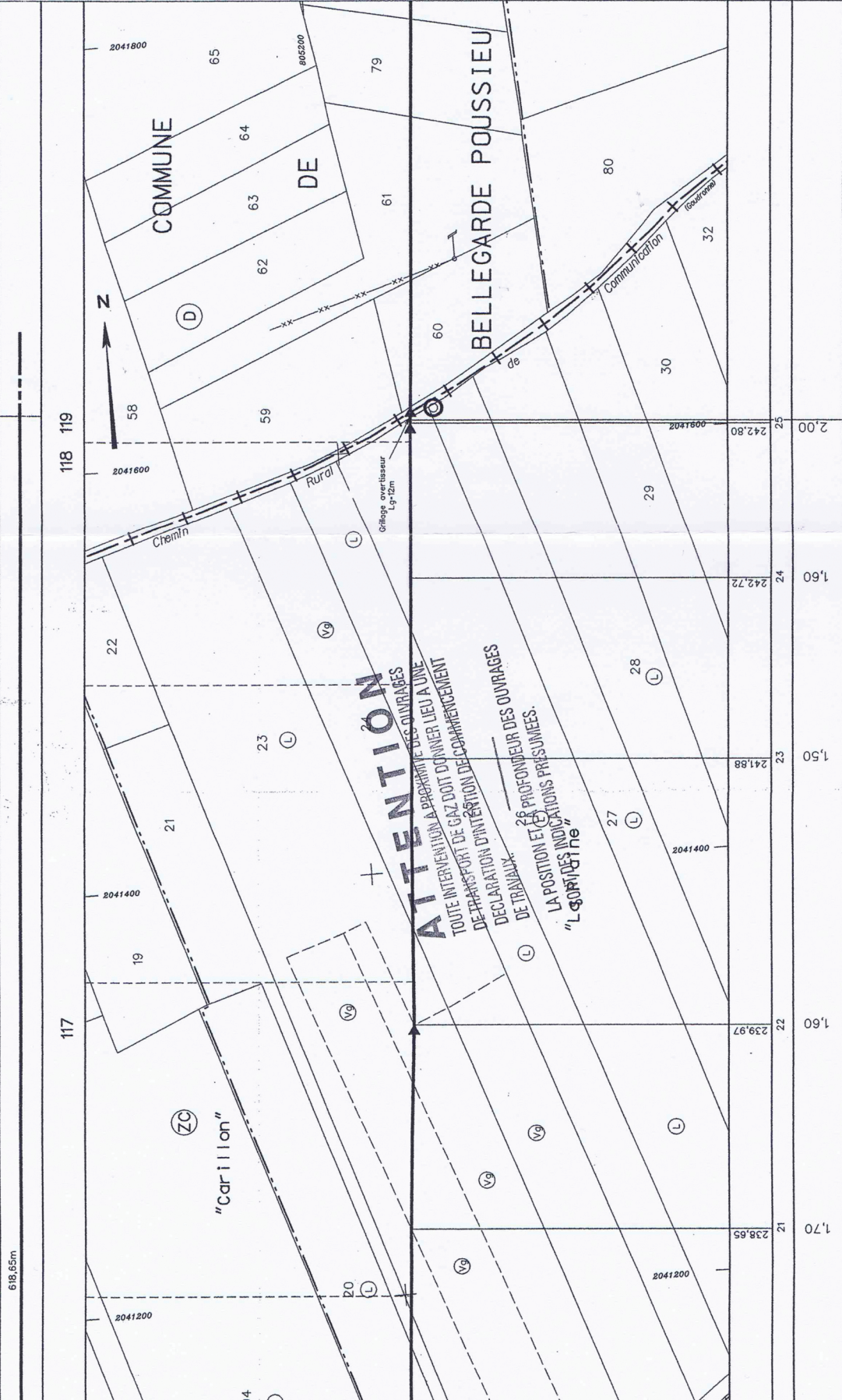
No des parcelles d'origine

Travaux d'aménagement effectués après pose. (Déplacement, protection, etc...)

ATTENTION
TOUTE INTERVENTION A
DE TRAVAIL
LA POSITIVE
SONT D'AM
MONTRES
PROGRAMME
PROFONDEUR
EPAISSEUR
Soudes
Ext. 508mm
min. 8.9mm
X52HRR
67.7 bar
113.2 bar
Brai

Type X63, cat A ep = 5,8 mm, long = 411,55m

15390,36	1401	15540,33	1414	15681,35	1426	15796,56	1436	15801,91
----------	------	----------	------	----------	------	----------	------	----------



618,65m		117		118		119	
21	23	24	25	26	27	28	29
262	264	261	220	219	221		
36							
B (borne)							

SERVITUDE I4 RELATIVE

A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Services responsables :

National : Ministère de l'industrie

Régionaux ou départementaux :

- >50 kV : Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
R.T.E. – TERA – GIMR
5 rue des Cuirassiers BP 3011 – 69399 LYON CEDEX 03
- <50 kV : DDE
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE – TERA – Groupe Exploitant Transport Dauphiné

73, rue du Progrès 38176 Seyssinet Pariset

Dénomination ou lieu d'application :

1. THT 2 x 400 kV Chaffard – Coulange 1 et Beaumont – Chaffard 2
2. HT 63 / 90 kV Gampaloup – Beaurepaire Revel
3. MT diverses aériennes et enterrées

SERVITUDE INT1 RELATIVE

AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Services responsables : Ministère de l'intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : Cimetière communal

SERVITUDE PT3 RELATIVE

AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

Services responsables :

- Ministère des postes de télécommunications et de l'espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification
- « France TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble

Dénomination ou lieu d'application :

- LGD n°437
- Fil à fil

COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-6 :

LES ANNEXES SANITAIRES

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune est alimentée en eau potable par le forage du Mourelet situé sur la commune de Moissieu sur Dolon. Son débit est de 240m³/h.

L'eau brute prélevée au captage est conforme à la qualité de la ressource exigée par la DDASS depuis 2002.

L'eau distribuée après traitement (dioxyde de chlore) est jugée de très bonne qualité bactériologique et physico chimique (niveau de qualité optimal).

RESEAU

Le réseau de desserte en eau potable dans la commune de Jarcieu est relativement récent (1970-2005). Son bon état assure un rendement de 65%.

Le réseau AEP alimente 23 hydrants.

L'intégralité des secteurs bâtis et les zones d'urbanisation future de la commune sont reliés au réseau d'adduction d'eau potable, nonobstant des constructions isolées (Lieu-dit Le Bosquet) qui sont desservies par le réseau d'Epinouze.

ABONNES ET CONSOMMATION

D'après le rapport annuel du Syndicat des eaux Dolon Ouvèze, on comptait, en 2008, 486 abonnés au service d'adduction en eau potable (+23% par rapport à 2002, soit 15 nouveaux abonnés par an en moyenne).

Le volume d'eau total consommé en 2008 était de 45340 m³, soit 93m³ par abonné domestique par an. La consommation d'eau totale a tendance à augmenter entre 2002 et 2008 (+28%). A contrario, la consommation individuelle moyenne tend à diminuer sur la même période. Cela est la conséquence d'une hausse du prix de facturation de la ressource (+8% entre 2001 et 2007), mais également d'un changement de comportement vis-à-vis de la ressource en eau et d'un souci d'utilisation plus économe.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement collectif de Jarcieu a été mis en service en décembre 1994. Il est très développé et dessert plus de 75% des habitations de la commune notamment le centre village (secteur dense). Certains lieux-dits ne sont pas desservis (Champs Bernier, Les Rancines).

D'une longueur de 6,3 km, le réseau d'eaux usées est de type séparatif en PVC DN 200. La commune dispose de 3 postes de refoulement.

Il est raccordé à un système d'épuration par lagunage naturel (filière eau), construit en décembre 1994 avec pour milieu récepteur le Dolon.

Le lagunage constitué de 3 bassins est situé au lieu-dit Les Valuzes, au Sud du village sur la rive droite du Dolon. Cette localisation au Sud du village dans les vents dominants pose des problèmes ponctuels d'odeurs désagréables dans le village.

Avec une hausse du nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif (+162 abonnés entre 2002 et 2008) ainsi qu'une augmentation du taux de desserte (+40% entre 2003 et 2008), le système d'assainissement collectif est saturé (traitement de 749 équivalent/hab alors qu'il a une capacité de 500 équivalent/hab).

Une circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 interdit le développement de l'urbanisation dès lors que le système d'assainissement collectif est obsolète.

La réhabilitation de la station d'épuration s'avère nécessaire. Le SIE de Dolon-Varèze a lancé en février 2012 une étude de faisabilité concernant le renouvellement du lagunage.

La création d'une nouvelle station d'épuration de type macrophyte d'une capacité de 1200 équivalent/hab sur le site de l'équipement actuel a été programmée à court terme. Un emplacement réservé a été défini à proximité de la STEP actuelle.

Le nouveau zonage d'assainissement (mis à l'enquête publique en concomitance avec le PLU) prévoit également l'extension du réseau d'assainissement existant ce qui permettrait de raccorder 54 logements existants et environ 84 logements futurs (voir tableau page suivante et annexes sanitaires).

LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

En 2007, l'assainissement individuel concerne 83 constructions isolées ou éloignées du centre village (Le Bosquet, Les Valuzes Ouest, En Meignan, La Guillotière, Champs Bernier...).

En 2006, une évaluation des installations a révélé des non-conformités des systèmes d'assainissement individuel (12% des équipements déclarés non fonctionnels, 81% des installations reconnues non conformes).

Dans Le contexte de mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement en cohérence avec le PLU, le SIE Dolon Varèze a effectué des études de sol complémentaires au niveau des secteurs principaux d'urbanisation future relevant du mode d'assainissement non-collectif, afin de déterminer l'aptitude et / ou les contraintes des terrains vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

Des études de sol ont été conduites sur les secteurs des Rancines et de Champs Bernier voués à une urbanisation future en zone d'assainissement non-collectif.

Si les résultats montrent un terrain plutôt imperméable jusqu'à une profondeur de 1,30 m avec la présence de terre à dominante argileuse, l'infiltration est possible au delà de cette profondeur. Les sols présentent donc une perméabilité nulle en faible profondeur mais suffisante voire importante vers 1,40 m de

profondeur. Cette configuration permet d'envisager une filière de traitement type « filtre à sable vertical non drainé » pour les deux secteurs d'étude.

A long terme, la commune souhaite étendre le réseau d'assainissement et raccorder l'ensemble du village. Il s'agira des secteurs de la rue de la République, puis du secteur de la RD en direction des Valuzes.

Environ 42 logements vont rester en assainissement non collectif. Ils sont situés dans les hameaux de La Guillotière, Meignan, Petit Meignan, Les Valuzes Ouest, Le Bosquet, En bège, Les Rancines en partie et quelques habitations isolées.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

En 2008, le SIE Dolon Varèze s'est doté d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales pour la commune de Jarcieu afin de gérer ses problèmes de ruissellement et d'écoulement pluvial.

Les objectifs de l'étude menée étaient de réaliser un diagnostic hydraulique de l'état actuel du ruissellement sur la commune et de proposer des aménagements permettant de résoudre les problèmes mis en évidence.

Le réseau hydrographique de la commune est composé de :

- Le Dolon au Sud Est, principal cours d'eau qui constitue l'exutoire d'une partie des eaux pluviales de la commune.
- Le ruisseau de la Bège au Nord Ouest.

Le réseau d'eau pluvial de la commune de Jarcieu est composé de fossés et de quelques tronçons enfouis au centre du bourg. Sur l'ensemble de la commune, il existe des puits perdus permettant de stocker et d'infiltrer les eaux. L'assainissement des eaux pluviales s'effectue donc majoritairement naturellement. Les eaux sont collectées et transportées vers le Dolon et La Bège via un réseau de fossés à ciel ouvert ou enterré.

Les principaux problèmes liés aux eaux pluviales sont liés :

- **Au ruissellement** : Malgré les faibles pentes présentes sur la commune de Jarcieu, les eaux traversent naturellement le bourg en empruntant un axe Nord-Est – Sud-Ouest. La présence de nombreux puits perdus sur ces axes n'est pas suffisante, les eaux sont mal interceptées et divaguent sur les routes. Depuis la construction de la déviation en 1996, une partie des eaux de ruissellement est interceptée par les fossés de ce nouvel axe routier, limitant ainsi l'apport d'eau sur les routes du bourg.
- **Au manque d'entretien du réseau** : La commune de Jarcieu réalise un entretien régulier (plusieurs fois par an) de son réseau pluvial. Cependant, la présence de peu de pente sur l'ensemble de la commune engendre le dépôt des matières en suspension dans le réseau et l'obstruction de certains avaloirs. Ce phénomène peut engendrer la divagation des eaux sur la route et peut affecter des enjeux (routes, habitations...). Il est important de rappeler que l'entretien du réseau doit continuer à se faire régulièrement pour limiter les risques d'obstruction. Des travaux de rénovation de la voirie (RD46) sont envisagés par la commune sur certains axes problématiques. La mise en place de réseaux (enterrés ou aérien) sera prévue à ce moment.
- **A la présence du Dolon** : le Dolon traverse la commune au Sud du bourg. Lors de forts événements pluvieux, des crues torrentielles importantes

Plusieurs points noirs ont identifiés :

- Ruissellement (route de Pact, route de St Sulpice, rue des Métiers)
- Inondation (route de Carillon, chemin de la vie des Cerisiers)
- Crue torrentielle (Dolon)

Dans le cadre du POS, quatre zones à urbaniser sur la commune de Jarcieu étaient inscrites. Ces zones se situent dans la continuité des constructions existantes. Sur l'ensemble de ces secteurs, le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, indique qu'il n'y a pas de remarques particulières à émettre. Les terrains sont plats, ils ne sont pas soumis à des risques de ruissellement amont et il dispose tous d'un exutoire à leur proximité qu'il conviendra de pérenniser lors de l'urbanisation sur ces secteurs.

Localisation :

Département : Département de l'Isère
Commune : Commune de JARCIEU

Commanditaire : Syndicat intercommunal des Eaux de Dolon-Varèze.

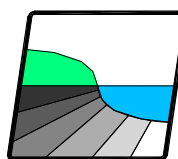
Nature de l'étude :

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF

Date : Avril 2012

Chargée d'étude :
DURAND HELWANI Sophie
Ingénieur environnement

VISA :
NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Le syndicat intercommunal des eaux de Dolon-Varèze a réalisé en 2006 son schéma directeur d'assainissement par le bureau d'étude NICOT Ingénieurs Conseils.

Dans le cadre de cette mission ont été réalisés pour la commune de Jarcieu :

- La carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement autonome,
- Un diagnostic du réseau d'assainissement,
- L'étude des possibilités d'assainissement collectif et non collectif,
- Le zonage de l'assainissement collectif/non collectif qui définit les modalités d'assainissement en conclusion de cette étude.

Le schéma directeur d'assainissement est disponible et consultable en mairie ou au syndicat.

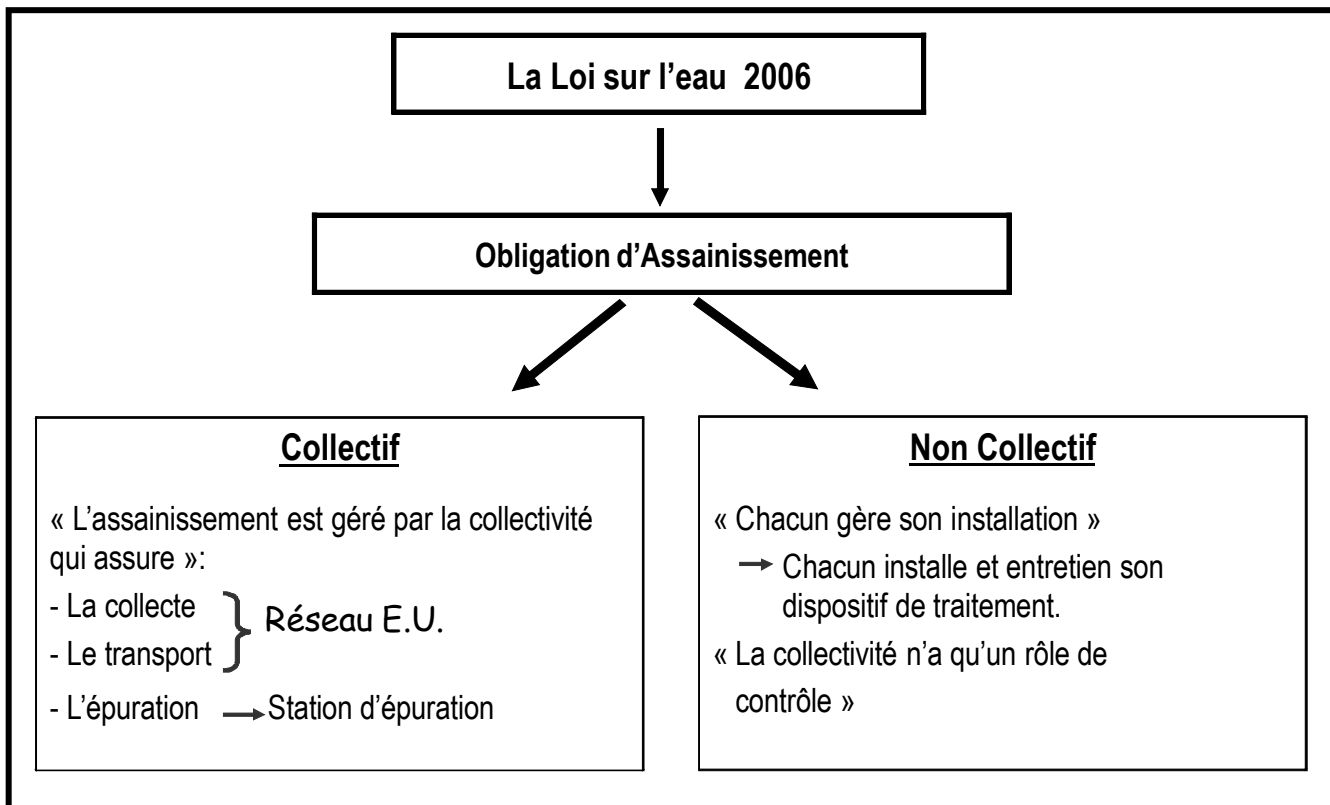
L'objet de ce dossier est une mise à jour du zonage de l'assainissement de la commune de Jarcieu conjointement à la réalisation du PLU pour une mise en adéquation avec les projets d'urbanisme.

Sommaire:

I - Préambule réglementaire	3
II - Résumé des contraintes	6
III- Proposition d'un zonage de l'assainissement	9
1 - Zones d'assainissement collectif existantes	10
2 - Zones d'assainissement collectif futur :	12
3 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome :	17
4 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :	23
IV - Simulations de financement	24
1 - Fichier des paramètres :	25
2 - Simulation de financement de l'assainissement collectif :	26
3 - Estimation des frais et redevances :	39
4 - Proposition d'un échéancier :	41
V - Présentation des Types d'assainissement préconisés	42
1 - Assainissement collectif :	43
2 - Assainissement autonome :	47

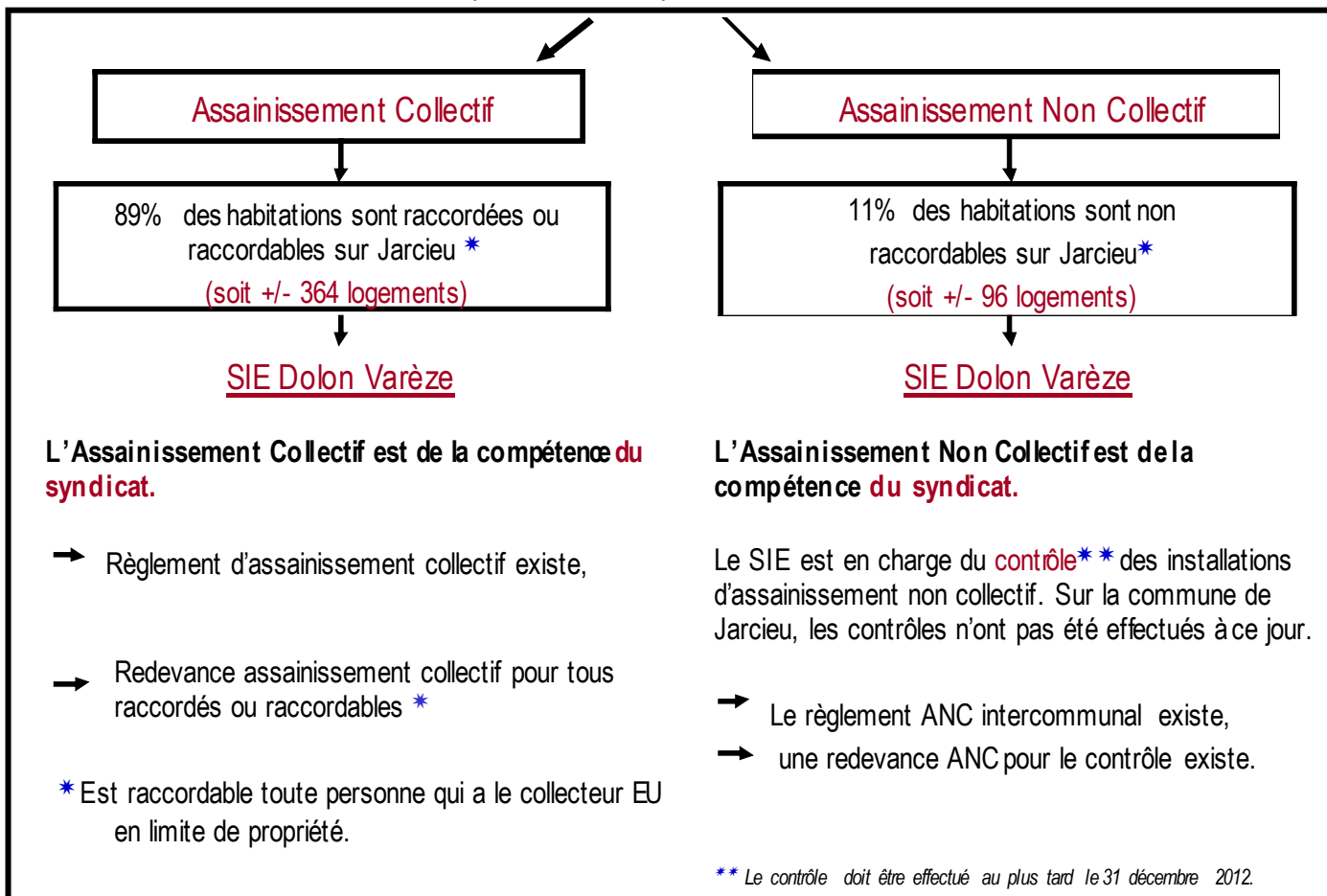
I - Préambule réglementaire

Le contexte réglementaire est celui de la loi sur l'eau de 2006 :

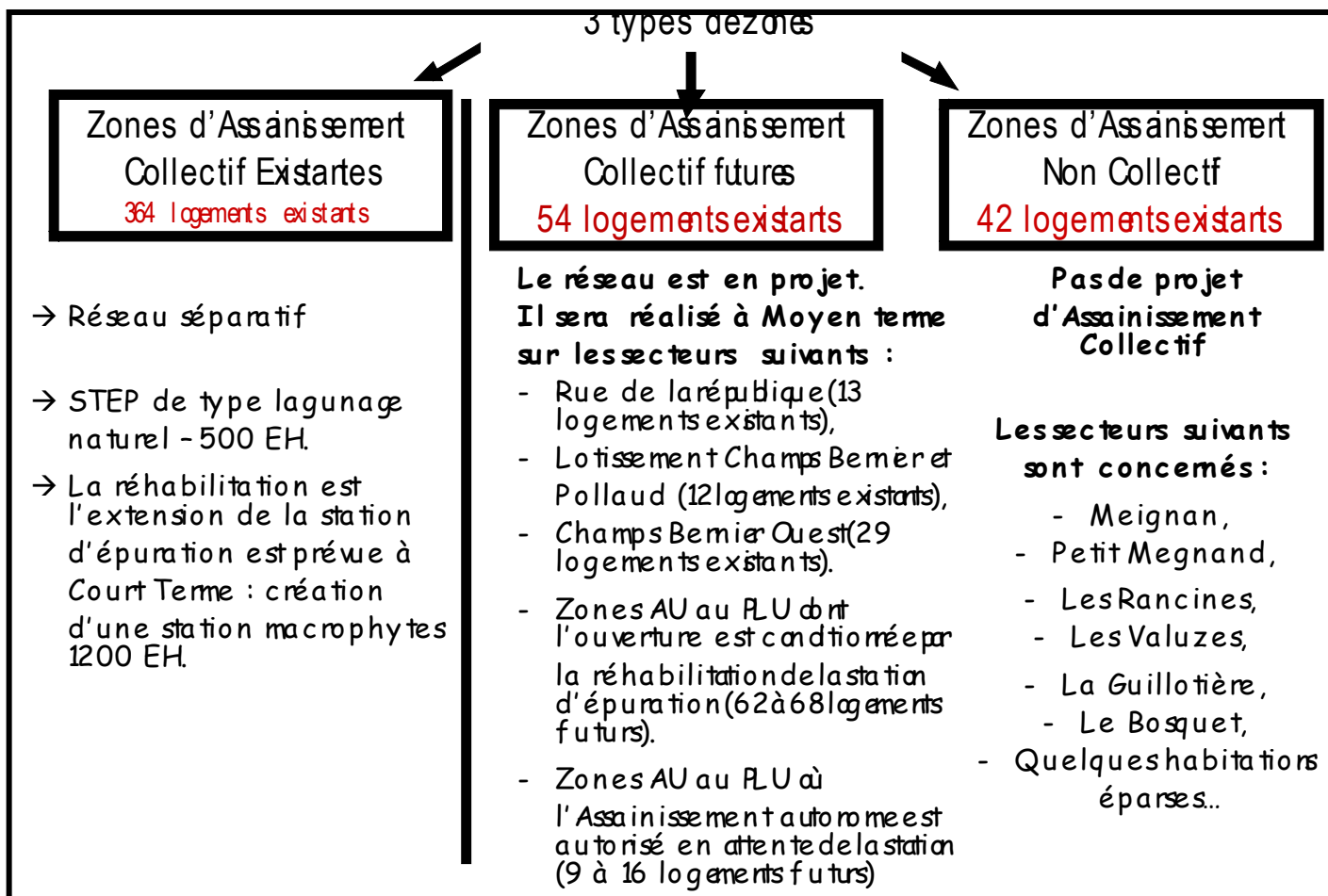


<u>COLLECTIF</u>	<u>NON COLLECTIF</u>
<ul style="list-style-type: none"> → Est en assainissement collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement. → Est raccordable toute habitation qui a le réseau en limite de propriété. (plus haut ou plus bas!) 	<ul style="list-style-type: none"> → Est en assainissement non collectif toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.
<div style="border: 1px solid red; padding: 5px; display: inline-block; margin: 10px 0;"> Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé </div>	
<ul style="list-style-type: none"> → C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité. → La collectivité est alors responsable de l'entretien. 	<ul style="list-style-type: none"> → C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété. → Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.
<ul style="list-style-type: none"> → Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même: <ul style="list-style-type: none"> ➢ Redevance d'assainissement collectif et au même: ➢ Règlement d'assainissement collectif 	<ul style="list-style-type: none"> → Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même: <ul style="list-style-type: none"> ➢ Redevance d'assainissement non collectif et au même: ➢ Règlement d'assainissement non collectif

En termes d'assainissement, les compétences sont réparties de la manière suivante :



Le zonage d'assainissement Collectif / Non collectif est le suivant :



II - Résumé des contraintes

Le zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif proposé a été conçu sur la base d'éléments techniques, environnementaux et urbanistiques.

Les principales contraintes sont les suivantes :

1) La préservation des captages et points d'eau :

La commune de Jarcieu est alimentée en eau potable via le captage du Mourelet situé sur la commune voisine de Moissieu Sur Dolon. Ce captage est protégé. Les périmètres de protection ne s'étendent pas sur la commune.

2) Les possibilités d'assainissement autonome :

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal en juin 2006. Cette étude a permis de déterminer les possibilités d'infiltration pour la mise en place des dispositifs d'assainissement non collectif.

Les possibilités d'infiltration sont plutôt moyennes sur l'ensemble de la commune.

3) Le respect des possibilités de rejet :

Sur tous les secteurs où les possibilités d'infiltration des eaux usées sont limitées, les possibilités de rejet du milieu hydraulique superficiel après filtration sur sable ont été évaluées.

Les estimations de débits d'étiage sont issues du dossier de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et ont été effectuées durant le mois de septembre 2005.

Dans l'ensemble des cours d'eau de la commune, les possibilités de rejet sont plutôt limitées.

4) La prise en compte de la gestion des eaux pluviales :

En parallèle avec l'établissement du zonage de l'assainissement collectif / non collectif, un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales va être réalisé par notre cabinet.

Il est conseillé de préserver autant que possible les fossés pour l'évacuation des eaux pluviales.

5) La prise en compte des risques naturels :

La commune n'est pas soumise à de forts risques naturels pouvant être un facteur limitant à l'infiltration des eaux.

6) La prise en compte des perspectives d'évolution de l'urbanisation :

Cette perspective a été prise en compte à l'horizon 2022 sur les bases du PLU en cours d'élaboration en concertation avec le conseil municipal.

7) Le réalisme financier :

Seuls les projets d'assainissement ayant une possibilité de financement cohérente ont été retenus.

8) Le respect du cadre réglementaire :

Il va sans dire que cette démarche s'inscrit dans le respect du cahier des charges de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Toutes les propositions techniques et financières s'inscrivent dans le droit fil de la loi sur l'eau de 2006.

III - Proposition d'un zonage de l'assainissement

Le lecteur peut utilement se reporter à la carte **“Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif”** de la commune.

(Sur cette carte, les appellations correspondent à celles du cadastre et ne correspondent pas toujours à l'usage courant).

1 - Zones d'assainissement collectif existantes

❖ Détail de la zone :

Il existe une zone d'assainissement collectif couvrant une bonne partie de la commune. Cette zone s'étend sur l'ensemble du Village jusqu'à la zone artisanale.

Un réseau d'assainissement séparatif Ø200 pvc existe dans cette zone. Il s'étend sur +/- 6300 ml majoritairement en gravitaire. Trois postes de refoulements existent sur ce réseau (*Se reporter au plan pour voir son extension*).

Un diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisé en 2007 par le bureau d'étude NICOT dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement. Dans le cadre de cette mission, l'ensemble des regards de visite ont été recensés. Une campagne de mesure de débit a été réalisée en deux points du réseau de la commune :

Synthèse des résultats de temps sec :

	JAR 7	JAR 8
Volume moyen journalier total - m^3/j	18,82	62,05
Débit moyen horaire - m^3/h	0,78	2,59
Débit mini horaire - m^3/h	0,14	0,51
Débit maxi horaire - m^3/h	1,39	11,22
Volume d'eaux claires parasites mesuré - m^3/j	3,36	12,24
Volume d'eaux usées strictes mesuré - m^3/j	15,46	49,81
% ECP sur le volume total	17,85	19,73
Volume d'EU journalier théorique - m^3/j	16,59	41,47

Synthèse des résultats de temps pluie :

Site	Evènements pluvieux considérés	Horaire	Hauteur des précipitations (mm)	Volume transité pendant l'évènement pluvieux (m^3)	Volume moyen transité en temps sec aux mêmes heures (m^3)	Volume d'origine pluviale (m^3)	Surface Active (m^2)	Equivalent Branchements non-conformes
JAR 7	12/05/2006	14h-19h	3,80	7,37	4,3	3,07	808	5
	13/05/2006	08h-13h	3,00	10,90	5,92	4,98	1 660	11
JAR 8	12/05/2006	14h-19h	3,80	23,00	10,13	12,87	3 387	23
	13/05/2006	08h-13h	3,00	28,20	17,1	11,10	3 700	25

Les habitations situées dans cette zone sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement qui transite vers la station d'épuration implantée à l'aval de la commune, en rive droite du Dolon. Cet ouvrage, mis en service en 1994 se compose de 3 bassins étanchés à l'argile d'une surface totale de 5 430 m².

D'importantes nuisances (odeurs) engendrées par une surcharge organique nette ont conduit le syndicat à curer les 3 bassins de la lagune en 2009 : 1600 m³ de boues ont été extraits et valorisés en agriculture. Le dernier bilan d'auto surveillance réalisé par la cellule d'assistance technique du conseil général a mis en évidence une surcharge à 150% de sa charge polluante. Cependant, les rendements restent conformes à l'arrêté du 22 juin 2007.

Cette situation a conduit le syndicat à lancer une étude de faisabilité pour le renouvellement de la station.

⇒ **Au total, +/- 364 logements sont raccordés (ou raccordables) sur la commune en 2011.**

❖ Incidence sur l'urbanisation :

Dans ces zones, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la station d'épuration).

Il est à noter que le lagunage existant d'une capacité de 500 EH arrive à saturation. Tant que cette station d'épuration n'est pas réhabilitée ce qui est prévu à court terme par la construction d'une station d'épuration macrophytes de 1200 EH, la commune se voit dans l'obligation de limiter le lancement de grands projets d'urbanisme. Seules quelques « dents creuses » et petites extensions dans la zone d'assainissement collectif existante sont envisageables.

❖ Projet pour l'amélioration des réseaux et de la STEP:

- **Réseaux** : Il est prudent de prévoir un budget minimum pour permettre diverses modifications, extensions ou réparations du réseau EU existant. Un diagnostic réseau a été réalisé. Des investigations complémentaires (passage caméra et tests à la fumée) ont été réalisées et vont permettre de définir un budget pour la réfection du réseau existant.
- **Station** : La STEP de Jarcieu a une capacité nominale de 500 EH. A l'heure actuelle, elle arrive à saturation. Le syndicat a engagé les études nécessaires pour sa réhabilitation. Le syndicat projette la création d'une station d'épuration de type macrophytes de 1 200 EH sur le site de la STEP actuelle. – Projet prévu à Court Terme.

❖ Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- ↪ Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- ↪ Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- ↪ L'assainissement autonome ne peut être toléré que sur dérogation du Président du SIE Dolon Varèze pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- ↪ Le règlement d'Assainissement Collectif est celui du syndicat.
- ↪ Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers au Syndicat.

2 - Zones d'assainissement collectif futur :

2.1. Justification des projets :

Les zones suivantes ont été classées en assainissement collectif futur :

- Soit parce que la configuration du bâti faisait que la réhabilitation des installations d'assainissement autonome n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Soit parce que face à l'importance du nombre d'installations qu'il fallait reprendre, il a semblé plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder au réseau existant.
- Soit parce que le réseau d'eaux usées existant est situé à proximité, limitant ainsi les canalisations de transit.

Seuls les projets finançables objectivement par le syndicat ont été retenus.

⇒ **Les projets d'assainissement collectif futur permettraient le raccordement de 54 logements existants et +/- 84 futurs.**

2.2. Présentation des projets d'extension :

Les zones d'assainissement collectif futures sur la commune de Jarcieu sont classées de la façon suivante :



Zone AU au PLU dont l'ouverture est conditionnée par la réhabilitation de la station d'épuration.



Zones AU au PLU où l'assainissement non Collectif est autorisé en attente de la réhabilitation de la station d'épuration.



Zones U au PLU pouvant se raccorder au réseau EU avant réhabilitation de la station d'épuration.

Se reporter au plan de zonage de l'assainissement collectif/ non collectif pour localiser ces différentes zones.

Les projets suivants ont été retenus :

➤ Assainissement collectif – Court terme :

⇒ Réhabilitation Lagune :

- Création d'une station d'épuration de type macrophytes de 1 200 EH sur le site de la STEP actuelle.

➤ Assainissement collectif – Moyen terme :

⇒ Rue de la République :

- Création d'un réseau d'eaux usées.
- Raccordement gravitaire aux réseaux existants du Bourg.

⇒ Lotissements Champ Bernier et Pollaud :

- Création d'un réseau d'eaux usées.
- Raccordement gravitaire aux réseaux existants.

⇒ Champ Bernier Ouest :

- Création d'un réseau d'eaux usées.
- Raccordement gravitaire aux réseaux existants.

Se reporter au plan « Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif » pour voir la zone concernée.

2.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement collectif futur :

Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

- En attente de l'assainissement collectif :

1) Conditions générales :

- La mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court Terme.
- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome fonctionnel.
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet, voir ci-dessous et § 4) doit mettre en place :
 - un dispositif d'Assainissement Non Collectif conforme à la réglementation,
 - une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique :
 - la mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - la mise en place en attente d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- La **Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
- Les notices techniques de la C.A.S.A.A. fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet pourra être un motif de refus de Permis de Construire.

2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

- Pour toute nouvelle construction : (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

→En cas d'espace insuffisant, le permis de construire pourra être refusé.

- Pour toute construction existante : (quelque soit le classement au PLU)
La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

→L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

VERT

Fosse septique toutes eaux – Epandage

Terrains perméables en surface, pente faible ou nulle.
Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.
Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

JAUNE

Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical non drainé

Terrains perméables en surface et en profondeur, pente nulle ou faible.
Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.
Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

ORANGE

Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé

Terrains moyennement perméables.
Infiltration pouvant se révéler impossible.
Terrain ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.
Dans la majeure partie des cas, l'infiltration sera impossible techniquement.
Le rejet **après traitement** doit se faire :

- En priorité par infiltration (d'après la loi). Dans ce cas, une étude géopédologique et de conception est obligatoire.
- **En cas d'impossibilité d'infiltration (cas général)**, un collecteur devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente.

La densification de l'habitat ne peut être envisagée que si les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel est favorable (voir §II). Dans le cas contraire, la densification est déconseillée sans assainissement collectif.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

Remarques :

- ❖ *Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical drainé (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires.*

4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- Pour les bâtiments existants : les possibilités de rejet sont tolérées pour le bâti existant dans la limite de la capacité bâtie existante.

- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :
 - Zones classées constructibles au PLU : le rejet est considéré comme acquis pour les parcelles classées constructibles au PLU.

 - Zones classées non constructibles au PLU :
 - Les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.

- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement autonome reste à la charge de chaque pétitionnaire.

- Quand le réseau collectif sera mis en service :

- ⇒ Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- ⇒ Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder.

2.4. Détail des possibilités de rejet (en attente de l'assainissement collectif) :

❖ Zones vertes et jaunes :

Dans les zones vertes et jaunes, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Les secteurs suivants sont concernés :

- **Champs Bernier Ouest en partie.**

❖ Zones oranges avec de bonnes possibilités de rejet:

Dans les zones oranges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

NB: se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Aucun hameau n'est concerné.

❖ Zones oranges avec des possibilités de rejet moyennes :

Dans les zones oranges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de Zones de Traitement Tertiaire pour atténuer l'impact des rejets septiques.

Il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

NB: se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Aucun hameau n'est concerné.

❖ Zones oranges avec de mauvaises possibilités de rejet:

Dans les zones oranges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation, est conditionnée par la création de l'assainissement collectif. Il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

NB: se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Le hameau concerné est le suivant :

- **Route de Saint Sulpice :**
 - ⇒ Eviter les rejets directs dans un fossé (feu rouge).
- **Lotissement Champs Bernier et Pollaud et Champ Bernier Ouest en partie :**
 - ⇒ Eviter les rejets directs dans un fossé (feu rouge).
- **Rue de la République :**
 - ⇒ Eviter les rejets directs dans un fossé (feu rouge).

3 - Zones d'assainissement non collectif à long terme avec possibilité de réhabilitation des installations d'assainissement autonome :

3.1. Justification des projets :

Sur le reste de la commune :

- **Soit :**
 - ⇒ La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome est possible.
 - ⇒ L'habitat est peu dense et relativement mité.

- **Soit** les projets d'assainissement collectif ne semblent pas prioritaires :
 - ⇒ Ces zones demeurent pour l'instant en assainissement autonome (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne pourront pas être raccordées dans un futur éloigné).
 - ⇒ Aucun projet d'assainissement collectif n'est retenu à l'échelle du PLU.

⇒ +/- 42 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **La Guillotière,**
- **Meignan,**
- **Petit Meignan,**
- **Les Valuzes Ouest,**
- **Le Bosquet,**
- **En Bege,**
- **Les Rancines en partie,**
- **Quelques habitations isolées.**

3.2. Détail des projets :

Dans ces secteurs, l'assainissement Non Collectif pourrait être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Cela nécessiterait 3 actions distinctes :

- ① Réhabiliter les dispositifs d'Assainissement Non Collectif,
- ② Compléter divers réseaux E.P.,
- ③ Réaliser, là où le milieu l'exige, un traitement tertiaire.

3.3. Proposition de réglementation de l'assainissement des zones d'assainissement Non Collectif :

1) Conditions générales :

- Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.
- La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- La **Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre.
- Les notices techniques de la **C.A.S.A.A** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet pourra être un motif de refus de Permis de Construire.

2) Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif:

- Pour toute nouvelle construction : (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU)
La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
→En cas d'espace insuffisant, le permis de construire pourra être refusé.
- Pour toute construction existante : (quelque soit le classement au PLU)
La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au POS (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
→L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

3) Choix de la filière selon l'aptitude des sols :

VERT

Fosse septique toutes eaux – Epandage

Terrains perméables en surface, pente faible ou nulle.
Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.
Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

JAUNE

Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical non drainé

Terrains perméables en surface et en profondeur, pente nulle ou faible.
Terrains ayant une bonne aptitude à l'assainissement non collectif.
Les cas où l'infiltration se révélerait impossible seront peu nombreux.

La densification de l'urbanisation impliquerait le basculement de la zone en orange.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

ORANGE

Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé

Terrains moyennement perméables.
Infiltration pouvant se révéler impossible.
Terrain ayant une aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.
Dans la majeure partie des cas, l'infiltration sera impossible techniquement.
Le rejet **après traitement** doit se faire :

- En priorité par infiltration (d'après la loi). Dans ce cas, une étude géopédologique et de conception est obligatoire.
- **En cas d'impossibilité d'infiltration (cas général)**, un collecteur devra être créé à la charge du particulier, jusqu'au réseau d'eaux pluviales existant ou jusqu'au milieu naturel (ruisseau), sous réserve de l'obtention de l'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente.

La densification de l'habitat ne peut être envisagée que si les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel est favorable (voir §II). Dans le cas contraire, la densification est déconseillée sans assainissement collectif.

Un projet menaçant un lot aval potentiellement constructible ou la stabilité du site, ne pourra être retenu.

La carte des sols donne une indication générale. Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

Remarques :

- ❖ *Concernant les filières d'infiltration comportant un dispositif de traitement principal par filtre à sable vertical drainé (étanche ou non), ce dispositif peut être remplacé par des filières plus compactes ou innovantes, réglementaires.*

- ❖ Pour les parcelles bâties (bâtiment existant) : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité du bâtiment ne pourra être augmentée.
- ❖ Pour les parcelles non bâties : en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire pourra être refusé.

4) Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux :

- Pour les bâtiments existants : les possibilités de rejet sont tolérées pour le bâti existant dans la limite de la capacité bâtie existante.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements :
 - Zones classées constructibles au PLU : le rejet est considéré comme acquis pour les parcelles classées constructibles au PLU.
 - Zones classées non constructibles au PLU
 - Les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement autonome reste à la charge de chaque pétitionnaire.

3.4. Détail des possibilités de rejet :

❖ Zones vertes et jaunes :

Dans les zones vertes et jaunes, l'assainissement ne nécessite pas de point de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Quelques secteurs sont concernés : Meignan, Les Valuzes Ouest, Le Bosquet, Les Rancines en partie.

❖ Zones oranges avec de bonnes possibilités de rejet:

Dans les zones oranges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont bonnes. L'assainissement n'est pas un facteur limitant, dans la mesure des projets actuels d'extension de l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Aucun hameau n'est concerné.

❖ Zones oranges avec des possibilités de rejet moyennes :

Dans les zones oranges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont moyennes. La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par l'amélioration des réseaux EP et la création de Zones Naturelles de Dissipation pour diminuer l'impact des rejets septiques sur le milieu naturel.

En attente, il est conseillé de limiter l'urbanisation aux parcelles interstitielles.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Aucun hameau n'est concerné.

❖ Zones oranges avec de mauvaises possibilités de rejet:

Dans les zones oranges suivantes les possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel sont mauvaises. La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par l'amélioration des conditions d'assainissement :

- Soit par la création d'un réseau EU,
- Soit par l'extension des réseaux EP et la création de Zones de Traitement Tertiaire pour diminuer l'impact des rejets septiques sur le milieu naturel.

En attente, il est conseillé de limiter fortement l'urbanisation.

NB : se reporter au §4 pour prendre connaissance des Indices de Saturation.

Les hameaux concernés sont les suivants :

- **La Guillotière :**
 - ⇒ Eviter les rejets directs dans un fossé (feu rouge)
- **En Bege, Les Rancines en partie :**
 - ⇒ Eviter les rejets directs dans un ruisseau déjà saturé (feu rouge) : Ruisseau du Bége.

3.5. Propositions pour le contrôle et l'amélioration de l'assainissement non collectif :

1) Mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif :

Pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif les opérations suivantes sont conseillées :

- Contrôler la réalisation des nouvelles installations d'assainissement non collectif sur les bases des notices techniques de la carte des sols (CASAA).
Ce contrôle est effectif.
- Contrôler les installations existantes de façon périodique (de 4 à 10 ans) pour motiver leur réhabilitation et la vidange des fosses.
Ce contrôle est à la charge du syndicat mais n'a pas encore été effectué sur la commune de Jarcieu.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif doit être effectué **au plus tard le 31 décembre 2012.**

- ⇒ En cas de non-conformité de l'installation, de mauvais fonctionnement portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou à un tiers, **le propriétaire a un délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle. Pour toute demande de Permis de Construire sur du bâti existant, la mise aux normes de l'installation existante est imposée.
- Informez tout acquéreur d'une propriété bâtie de la conformité ou non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif : le rapport établi à l'issue du contrôle de l'installation (datant de moins de 3 ans) doit être joint au dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente. L'acquéreur dispose d'un délai d'un an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité de l'installation.
- *Remarque : le syndicat a la possibilité, au moment de tout Permis de Construire, de **demandeur au pétitionnaire une étude géopédologique** ou d'imposer des prescriptions techniques particulières pour la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.*

2) Réalisation d'opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

⇒ Dans l'ensemble des zones décrites comme restant en assainissement non collectif à long terme, nous encourageons la commune à organiser des **opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif** pour améliorer la salubrité publique.

La commune peut être Maître d'Ouvrage de ce type d'opération et, par ce biais, obtenir pour les particuliers des **subventions** permettant la mise aux normes de leurs dispositifs d'assainissement non collectif.

⇒ En parallèle, il sera indispensable de développer les réseaux de collecte des eaux pluviales (qui collectent également les effluents septiques).

Cette action est importante car elle permet une amélioration de la salubrité publique au sein des hameaux.

↳ Techniquement il est conseillé (pour ne pas trop accélérer l'écoulement des E.P.) :

- Une extension des réseaux E.P. au sein des hameaux.
- De maintenir les fossés en dehors des hameaux.
- La mise en place d'un traitement tertiaire pour diminuer l'impact des rejets dans les ruisseaux en période d'étiage et/ou permettre la rétention des eaux pluviales.

*Remarque : la commune a la possibilité de mettre en place une **taxe Eau Pluvial annuelle** sur les surfaces imperméabilisées situées dans les zones urbaines : prix entre 0 et 1 € / m² raccordé (soit 0 à 300 € pour une propriété bâtie sur une emprise au sol de 1 000 m²).*

4 - Possibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel :

Les **Indices de Saturation** (I.S.) ont été calculés sur la base:

- d'un objectif de qualité : 1A.
- des estimations de débits d'étiage mesurés en septembre 2005.
- d'un rendement théorique des filtres à sable permettant de ne pas rejeter plus de 40 mg / L de DB0₅.
- d'un décompte des Equivalents Habitants basé sur 3 équivalents habitants pour 1 logement.

Ruisseau	Localisation (lieu-dit)	Indice de Saturation	Possibilité de rejet
Le Dolon	Le Bosquet	1 315 / 0	Mauvaise
Ruisseau Le Bége	En Bege	693 / 0	Mauvaise

Remarque:

Se reporter au § 2 et 3 pour connaître l'incidence sur les possibilités de développement de l'urbanisation, zone par zone.

LES TRAITEMENTS DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Commune du Territoire de Beaurepaire.

Elle délègue le traitement des déchets au S.I.T.C.O.M. (Syndicat mixte de Traitement des Ordures Ménagères). Le S.I.C.T.O.M. gère le centre d'enfouissement technique de Penol où sont acheminés les déchets ménagers, une partie des déchets récupérés sur les déchèteries, ainsi que l'ensemble de la filière du tri sélectif. Cette dernière est composée de l'ensemble des points d'apport volontaires (47 sur le Territoire de Beaurepaire) et du centre de tri de Penol.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les ordures ménagères sont collectées par l'entreprise SERNED.

- **COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :**

La collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte en bacs (fournis par le Communauté de Communes). Elle a lieu hebdomadairement, les mardis.

- **LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE**

Trois sites sont disponibles : ZA des Blaches, Lotissement Polaud et Salle des Fêtes.

Les jarcieurois peuvent y déposer le papier/carton, les emballages et le verre.

- **COLLECTE DES DECHETS EN DECHETTERIE :**

Deux déchetteries sont accessibles aux jarcieurois : Beaurepaire et Montseveroux. Les dépôts sont gratuits pour les particuliers du canton.

COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

PIECE N°7 :

DOCUMENTS INFORMATIFS SUR LES RISQUES NATURELS

HORS ARTICLES R. 123-13 ET R. 123-14 DU CODE DE L'URBANISME

Pièce inchangée par rapport à la version du PLU approuvé le 14 Avril 2013

JUILLET 2016



MAIRIE DE JARCIEU

1 Place de la mairie

38 270 JARCIEU

Tel. 04 74 84 85 26

Fax. 04 74 84 89 78

Mail. mairie@jarcieu.fr



COMMUNE DE JARCIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°7 :

**DOCUMENTS INFORMATIFS SUR LES RISQUES NATURELS
HORS ARTICLES R. 123-13 ET R. 123-14 DU CODE DE
L'URBANISME**



Commune de Jarcieu
Place de la Mairie
38 270 JARCIEU

TEL : 04 74 84 85 26
FAX : 04 74 84 89 78

Documents informatifs sur les risques naturels comprennent :

Le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles

Communes de ANJOU, BOUGE-CHAMBALUD,
 JARCIEU
 Géomorphologie et limite des bassins péri-urbains

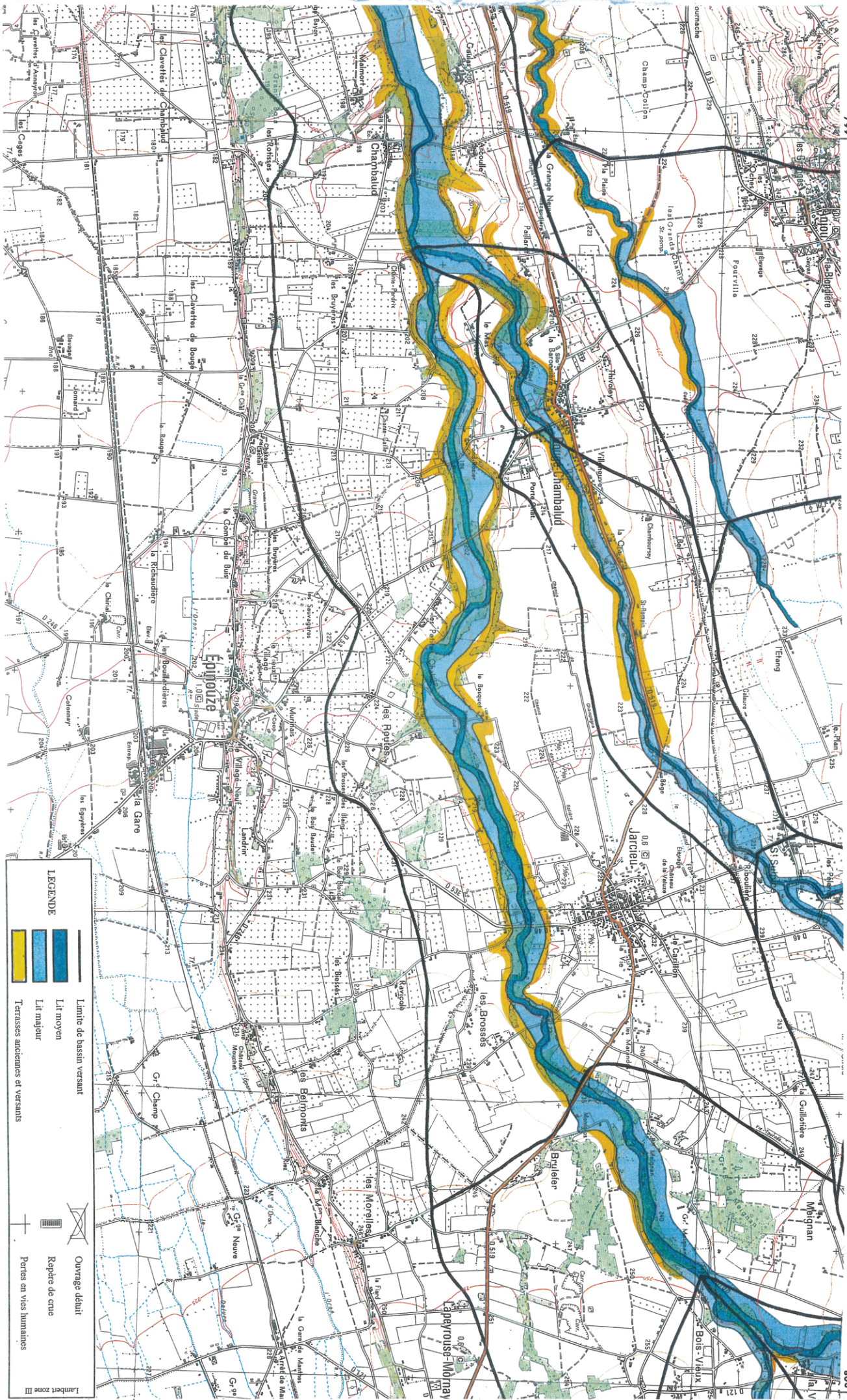
Echelle 1/25 000



extrait de Série Bleue 3034 E

Afp Géomorphos

30



LEGENDE

- Limite de bassin versant
- Lit moyen
- Lit majeur
- Terrasses anciennes et versants
- Ouvrage d'épuration
- Reperce de crue
- Pertes en vies humaines

Lambert zone III